

Relatif au franchissement des frontières
à la circulation des armes et munitions et
à la tenue des marchés pendant la période
pré-électorale, électorale et post-électorale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU l'Ordonnance n°1/GPRD du 6 Janvier 1964 fixant les règles
électorales générales pour l'élection des Président et Vice-
Président de la République et des Membres de l'Assemblée
Nationale ;

VU l'Ordonnance n°2/GPRD/SGG du 6 Janvier 1964 fixant les règles
électorales particulières pour l'élection des Membres de
l'Assemblée Nationale ;

VU l'Ordonnance n°3/GPRD/SGG. du 6 Janvier 1964 fixant les règles
électorales particulières pour l'élection du Président de la
République et du Vice-Président de la République ;

VU le Décret n°1/GPRD/SGG. du 6 Janvier 1964 convoquant le col-
lège électoral le 19 Janvier 1964 pour l'élection des Prési-
dent et Vice-Président de la République et des Membres de
l'Assemblée Nationale ;

I) E C R E T E :

CHAPITRE I - FERMETURE DES FRONTIERES

ARTICLE 1er.- Les frontières de la République du Dahomey seront fermées
du 18 Janvier 1964 à zéro heure au 20 Janvier 1964, à sept heures.

ARTICLE 2.- Pendant cette période; les passagers en provenance ou à desti-
nation de l'extérieur par voie maritime ou aérienne seront cependant au-
torisés à débarquer ou à embarquer.

ARTICLE 3.- Pendant cette période, les ressortissants étrangers munis d'un
passeport régulièrement établi et visé par les autorités compétentes se-
ront admis à transiter à travers le territoire de la République à condi-
tion de n'y pas séjourner.

ARTICLE 4.- Pendant cette période, la circulation des véhicules automobi-
les non immatriculés au Dahomey est rigoureusement interdite, sauf déro-
gation prévue par l'article 3 ci-dessus.

Les véhicules circulant irrégulièrement seront mis en fourrière
et les propriétaires passibles d'une amende de 25.000 à 100.000 francs.

ARTICLE 5.- Pendant la même période, la production des pièces d'identité réglementaires sera exigée pour toute personne étrangère au Dahomey.

Les individus visés à l'alinéa précédent et dépourvus de pièces d'identité régulières seront tenus à la disposition des autorités administratives, de police et de gendarmerie jusqu'au 20 Décembre 1964, à sept heures et passibles éventuellement des peines prévues pour la circulation des personnes dépourvues de pièces d'identité.

CHAPITRE II

CIRCULATION DES ARMES ET MUNITIONS

ARTICLE 6.- Le transport et la vente de munitions pour armes perfectionnées sont interdits sur toute l'étendue du territoire de la République du 12 Janvier 1964 au 26 Janvier 1964 inclus.

La vente d'armes, quelle qu'en soit la nature, est interdite pendant la même période.

ARTICLE 7.- A l'exception des agents de la Force Publique, le port d'armes apparentes ou cachées est interdit pendant la même période sur la voie publique, les marchés et les lieux de réunion.

ARTICLE 8.- Toute infraction aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus sera punis d'une peine de un à dix jours d'emprisonnement et d'une amende qui ne pourra excéder 12.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation des armes et munitions saisies pourra en outre être prononcée; elle le sera obligatoirement en cas de récidive.

CHAPITRE III

TENUE DES MARCHES

ARTICLE 9.- La tenue des marchés est interdite pendant la journée du dimanche 19 Janvier 1964 sur toute l'étendue du Territoire de la République.

CHAPITRE IV

ARTICLE 10.- Les autorités judiciaires, administratives, de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent Décret, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

COTONOU, le 6 JANVIER 1964

AMPLIATIONS :

PR.	15
SGG	4
Ministère	5
Préfets et S/P.	40
Cir. Urb.	5
JORD.	1

Ch. SOGLO